#### DEPARTEMENT DES YVELINES

#### VILLE DE LA VERRIERE

Arrondissement de RAMBOUILLET

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2023-051

Tél: 01.30.13.76.00.

L'an deux mille vingt-trois, le 06 avril,

DATE

**DE CONVOCATION** 

31 mars 2023

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Nicolas DAINVILLE, Maire.

DATE D'AFFICHAGE

31 mars 2023

Monsieur DAINVILLE,

Mesdames, PASCOAL, ROUSSEAU et ROUSSEL;

Messieurs, RAOUL, MEY et MOUSSA; Adjoints au Maire

Mesdames BAC, BROCHADO, RAOUL et SELBONNE

Messieurs, IBRAHIM, LE MOING, MONNARD, PERON et POING; Conseillers

Municipaux délégués

Mesdames BASELTO, DUTU,

Messieurs BLEE et GERBOUIN Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice

# NOMBRE DE CONSEILLERS

Absents excusés et représentés : 09

Mesdames CHIAKH, GORBENA; HOCDE; LOPES; LWAMBA MAKANYAKA

Messieurs BOURGOIN; DIALLO; MARE; VILLOING

En exercice: 29 Présents: 20 Votants: 29

Pouvoirs: 09

Madame CHIAKH donne pouvoir à Monsieur MOUSSA Madame GORBENA donne pouvoir à Monsieur DAINVILLE Madame HOCDE donne pouvoir à Madame BASELTO

Madame LOPES donne pouvoir à Madame ROUSSEL

Madame LWAMBA MAKANYAKA donne pouvoir à Madame BAC Monsieur BOURGOIN donne pouvoir à Madame DUTU Monsieur DIALLO donne pouvoir à Madame PASCOAL Monsieur MARE donne pouvoir à Monsieur GERBOUIN

Monsieur VILLOING donne pouvoir à Monsieur RAOUL

Fiscalité Directe Locale : fixation des taux pour 2023 (taxe d'habitation sur les résidences secondaires) Secrétaire de séance : Thomas PERON

La séance étant ouverte à 19H00



## Objet : Fiscalité Directe Locale : fixation des taux pour 2023 (taxe d'habitation sur les résidences secondaires)

**Secteur:** Finances

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant l'avis de la commission Finances, Ressources Humaines et Administration Générale du 30 mars 2023,

Considérant la délibération 2023-010 du 15 février 2023 relative au vote des taux de la taxe foncière,

Considérant que le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires était gelé sur son niveau de 2019, soit un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 13,69%

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les communes et EPCI retrouvent le pouvoir de vote du taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale). Ce taux doit donc faire l'objet d'un vote conformément à l'art. 1639 A du CGI.

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants, la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023).

Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1er janvier 2023. Ainsi, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de cette taxe sur les résidences secondaires et de la maintenir au taux de 2019.

La présente délibération se limite donc au vote du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires afin d'assurer une parfaite lisibilité quant aux recettes fiscales attendues par la Ville. Elle reprend le vote de la délibération du 15 février 2023 sur les taux de la taxe foncière.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le maintien des taux de taxes locales sur leur niveau de 2019,

Après présentation faite\_par Monsieur RAOUL, Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire et en avoir délibéré, au scrutin public vote à l'unanimité

Article unique: Reconduit pour l'année 2023 les taux de la fiscalité locale comme tels :

Année	2022	2023	Variation du taux ville
Taxe d'habitation	13,69%	13,69%	0,00%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	29,50%	29,50%	0,00 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	66,21%	66,21%	0,00 %

Mis en ligne le:

Pour extrait conforme,

LA VERRIERE, le 06 avril 2023

Le Maire

Nicolas DAINVILLE



